

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

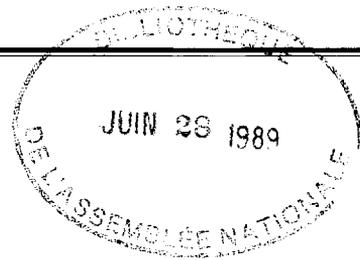
TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 158

Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile

Présentation

**Présenté par
M. Gil Rémillard
Ministre de la Justice**



**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi vise à rendre obligatoires également pour les étrangers les règles de droit du Québec applicables en certaines matières.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code civil du Bas Canada;
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Projet de loi 158

Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Code civil du Bas Canada est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1** Les règles du présent Code s'appliquent de façon impérative à la responsabilité de tout dommage subi au Québec ou hors du Québec et résultant de l'exposition à une matière première qui tire son origine du Québec ou de son utilisation, que cette matière première ait été traitée ou non. ».

2. Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1** Les tribunaux du Québec ont juridiction exclusive pour connaître en première instance de toute demande ou de toute action fondée sur la responsabilité prévue à l'article 8.1 du Code civil du Bas Canada. ».

3. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

« **180.1** Malgré les articles 178 à 180, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu hors du Québec sont refusées lorsque, en raison de la matière, le droit du Québec a attribué à ses tribunaux une juridiction exclusive pour connaître de la demande ou de l'action qui a donné lieu à ce jugement ou lorsqu'il est fondé sur des règles du droit étranger alors qu'existe au Québec une règle de droit dont l'application est impérative. ».

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de sanction de la présente loi*).